

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-023667

Clinique ANICURA Triovet

1 allée Ermengarde d'Anjou
35000 RENNES

Nantes, le 15 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 3 avril 2025 sur le thème de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dans le domaine des pratiques vétérinaires

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0744

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 avril 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN ¹).

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 avril 2025 a permis de vérifier la situation administrative de votre clinique vétérinaire vis-à-vis de l'ASNR, de vérifier différents points relatifs à la réglementation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, de formation et de suivi des vérifications en radioprotection.

Dans un second temps, sur place, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenus avec la personne compétente en radioprotection (PCR) de

¹ Le 1^{er} janvier 2025, l'ASN est devenue l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)

l'établissement, qui est également le responsable de l'Activité Nucléaire (RAN). Une visite des lieux où sont utilisés et détenus les appareils émettant des rayonnements ionisants a été réalisée : la salle scanner et la salle de radiologie.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation générale de la radioprotection mise en place au sein de la clinique vétérinaire est satisfaisante et adaptée des enjeux présentés par l'activité de votre établissement. Les inspecteurs soulignent l'implication de la PCR. Le suivi des travailleurs est correctement formalisé, notamment pour les formations réglementaires et leur surveillance médicale. La PCR accède régulièrement à SISERI. Cet accès sera également à ouvrir au nouveau médecin du travail. La transmission de l'inventaire à l'ASNR est effective, la fréquence sera portée à 3 ans dès que le changement de régime administratif du scanner sera acté. Le programme des vérifications réglementaires est conforme aux attendus de la réglementation et la fréquence de leur réalisation est appropriée. Les évaluations de risques et du zonage sont en cohérence avec l'activité exercée. Un axe d'amélioration relatif à l'entreposage des dosimètres à lecture différée près du dosimètre témoin a été soulevé par les inspecteurs.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-126 du code de la santé publique, l'autorisation est délivrée à la personne physique ou morale responsable de l'activité nucléaire et n'est pas cessible.

Conformément au point I.4 de l'annexe 1 de la décision de l'ASN n°2021-DC-0703, sont soumises au régime d'enregistrement la détention ou l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X suivants, à l'exclusion des accélérateurs de particules :

4. Appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés dans le cadre de pratiques vétérinaires :

Appareils émettant des rayonnements X utilisés, à poste fixe ou non, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire dont les finalités d'utilisation ne figurent pas au 4 du B de l'annexe 1 de la décision du 18 octobre 2018 susvisée, à l'exclusion des appareils utilisés à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées.

L'autorisation ASN a été délivrée le 30/03/21 à la clinique vétérinaire Lorrainevet Trioivet qui est un établissement fermé depuis le 3 mai 2024. L'actuelle clinique ANICURA Trioivet a repris l'ensemble des activités nucléaires et le représentant de la personne morale reste Mme VANEL.

Le scanner détenu et utilisé par la clinique vétérinaire n'est pas utilisé à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées.

Demande I.1 : Régulariser sous un mois votre situation administrative en déposant, sur le site ASNR Téléservices, une demande d'enregistrement de votre activité.

II. AUTRES DEMANDES

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres à lecture différée sont conservés par le personnel et ne sont pas remis auprès du dosimètre témoin après la journée de travail.

Demande II.1 : Entreposer les dosimètres à lecture différée, hors période de port, avec le dosimètre témoin, selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire²⁾ organise :

a) L'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;

b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ;

c) L'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection :

– à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ;

– au niveau d'exposition mesuré en application du 2o du I de l'article R. 4451-33.

Les inspecteurs ont constaté que le médecin du travail n'a pas accès à SISERI.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour que votre médecin du travail bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés via la base SISERI, tel que prévu par la réglementation.

• **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Un générateur de rayonnements ionisants détenu par la société ANICURA Triolet est mis à disposition et utilisé par des vétérinaires libéraux exerçant au sein de la clinique vétérinaire. Trois vétérinaires libéraux sont également actionnaires de cette société, qui gère les formalités administratives, la maintenance et les vérifications de cet

² Le 1^{er} janvier 2025, l'IRSN et l'ASN sont devenus l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)

appareil. L'organisation avec le quatrième vétérinaire libéral ne fait l'objet d'aucune convention actant la répartition des responsabilités en matière de radioprotection entre les deux parties.

Demande II.3 : Formaliser cette organisation. Les conditions de mise à disposition des appareils, les modalités d'utilisation ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties, notamment en matière de contrôle et de formation, devront être détaillées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Pas de constat ou d'observation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signée par

Emilie JAMBU